

Responsabilité du réviseur

Mon organe de révision m'énerve. Il passe beaucoup trop de temps à vérifier mes comptes et me coûte par conséquent trop cher. Ne peut-il pas se contenter d'accepter ce que je lui donne pour information ?

L'organe de révision est souvent perçu comme un mal nécessaire, dès lors que c'est la loi qui le prescrit pour les personnes morales. De plus, on n'arrive pas toujours à comprendre son utilité alors qu'on ne voit que son rapport et sa note d'honoraires. Son travail est ressenti encore plus comme inutile lorsque son rapport stipule que les comptes sont corrects ; a contrario, lorsqu'il est négatif, on le voit comme un « empêcheur de tourner en rond ».

Si le législateur a introduit cette obligation de révision, c'est avant tout pour sécuriser tout un cercle de personnes intéressées d'avoir un avis sur l'exactitude de la situation financière d'une entreprise, mais qui n'a pas la possibilité de les consulter, respectivement de la contrôler lui-même. Il peut s'agir du banquier, d'un actionnaire non actif dans la société, des employés, des créanciers, etc.

Pour toutes ces personnes, il est important de pouvoir se fier à un rapport de révision, dont les travaux de contrôle ont été menés avec tout le sérieux voulu. Les comptes étant considérés comme un titre, le fait de confirmer, sciemment, que ceux-ci sont corrects alors que tel n'est pas le cas, peut avoir des conséquences pénales pour l'organe de révision, car il a ainsi « aidé » la société à tromper son « public ».

Bien que la loi en elle-même ne donne aucune indication quant à la manière de procéder à la révision, la jurisprudence se réfère quant à elle aux règles édictées par les associations professionnelles (Manuel suisse d'audit, Normes d'audit suisses, Norme relative au contrôle restreint, etc.).

Dès lors, quand bien même celles-ci peuvent donner lieu à certaines interprétations divergentes ou être minimisées eu égard à l'appréciation du risque ou de l'importance des postes à réaliser, elles restent la base sur laquelle se fient les juges en cas de litige.

Ainsi, le réviseur qui ne veut pas devoir affronter le risque d'une procédure pénale, car cela peut aller jusque là, aura à cœur d'appliquer ces normes et de se persuader de la pertinence des informations qui lui sont transmises, afin que son rapport puisse être considéré comme fiable. Par là même, il se protégera lui-même, mais également le propriétaire de la société concernée qui pourra présenter ses comptes avec confiance à toute relation d'affaires. Car, en finalité, si la situation financière devait être mauvaise, il vaut mieux en prendre conscience le plus tôt possible, ce qui permettra soit de prendre des mesures d'assainissement adéquates ou de stopper les machines avant que tout ne s'emballe.

Lausanne, le 24 octobre 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne